



PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires
en application du Code de l'Environnement**

Communauté Urbaine de Strasbourg

**Aménagement de l'Ostwaldergraben à STRASBOURG,
OSTWALD et LINGOLSHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 2011 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Ostwaldergraben à STRASBOURG, OSTWALD et LINGOLSHEIM;
- VU l'arrêté complémentaire du 14 février 2012 scindant les travaux d'aménagement de l'Ostwaldergraben en deux phases et conditionnant la deuxième phase à la production d'une étude sur les possibilités de réalisation des travaux concernés au regard de la problématique de pollution des sédiments et des sols notamment sur les risques sanitaires liées à cette pollution, sur l'écotoxicité des matériaux et sur les possibilités de leur réutilisation sur site ;
- VU les résultats des études complémentaires réalisées par ARCADIS et ANTEA pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg relatives aux risques sanitaires et aux modalités de gestion des sédiments pollués ;
- VU les avis de la DREAL en date du 21 mai 2014 et de l'ARS en date du 11 août 2014 ;
- VU le dossier complémentaire transmis par courrier du 02 juillet 2014 par la Communauté Urbaine de Strasbourg, présentant les modalités de réalisation de la deuxième phase des travaux d'aménagement de l'Ostwaldergraben sur le territoire des communes de STRASBOURG, OSTWALD et LINGOLSHEIM suite aux résultats de ces études ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 03 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Environnement doit être garantie ;

CONSIDERANT que pour garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, il convient de prescrire les modalités de réalisation des travaux et d'entretien du site;

CONSIDERANT que les éléments du dossier répondent aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2012 en démontrant qu'aucun risque sanitaire, ni impact sur le milieu n'est à prévoir si les prescriptions du présent arrêté sont respectées ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

Les travaux d'aménagement de l'Ostwaldergraben à STRASBOURG, OSTWALD et LINGOLSHEIM ont été autorisés au titre de l'article L. 214.3 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral du 6 octobre 2011.

Le présent arrêté précise le déroulement et les modalités de réalisation de la deuxième phase de travaux au vu des résultats des analyses complémentaires réalisées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2012. Cet arrêté définissait le phasage de réalisation des travaux compte tenu des analyses de sédiments et de sols ayant mis à jour une pollution sur certains secteurs concernés par le chantier. Il instaure également l'obligation de réalisation d'une étude permettant de définir la meilleure solution de restauration du milieu compte tenu de la pollution précitée. Cette étude a été réalisée et ses préconisations ont été intégrées dans le dossier complémentaire déposé par la CUS le 02 juillet 2013 ainsi que dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX :

La seconde phase comporte les opérations suivantes :

- Modification du tracé de l'Ostwaldergraben de manière à pouvoir implanter des mares et dépressions en rive droite
- Modification de la section d'écoulement du cours d'eau de manière à réduire sa section entre 1,5 et 2 m tout en créant des zones de banquettes en pente douce hors et sous eaux, de manière à favoriser le développement d'hélophytes.
- Mise en œuvre de plantations de saules arbustifs sous forme de boutures.
- Rabaissement du radier et création de banquettes en rive droite et gauche sous le pont de la rue d'Ostwald (Strasbourg)/rue du Général Leclerc (Ostwald) pour favoriser le passage de la faune.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

L'arasement du merlon contenant des matériaux pollués sera réalisé en respectant les précautions nécessaires de manière à éviter toute pollution du milieu et toute contamination de personnes. Les matériaux seront notamment confinés pour éviter toute possibilité de contact ou d'ingestion.

Concernant les travaux de dragage, le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations suivantes :

- Utilisation de techniques de dragage permettant de limiter la remobilisation des fines ;
- Mise en place d'un barrage de la surface jusqu'au fond de l'eau à l'aval des travaux afin d'éviter une dissémination des matières en suspension impactées dans le milieu ;
- Interdiction de pêche lors des travaux.
- Respect des règles de précaution et d'hygiène spécifiques préconisées par l'étude par le personnel effectuant les travaux.

Les vases extraites seront stockées dans 3 vasières implantées dans le lit actuel en respectant les préconisations suivantes :

- Le confinement dans ces vasières permettra d'éviter toute possibilité de contact ou ingestion en cas de fréquentation de la zone ;
- Les vases ne devront pas dépasser la cote de 138,30m (IGN69) de manière à être sous le niveau de la nappe et ainsi éviter leur oxydation ;
- Les déchets contenus dans les vases seront triés et évacués dans un lieu de stockage adapté ;
- Une fois les vases mises en place, elles seront recouvertes de matériaux alluvionnaires sains sur une épaisseur de 15 à 20 cm.

Les matériaux déblayés seront stockés de manière provisoire au droit de l'ancien délaissé des tanneries avant traitement dans le projet plus global de réhabilitation de ce secteur. Le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau un récapitulatif des volumes stockés ainsi qu'un croquis du stockage tel que réalisé dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier complémentaire déposé le 02 juillet 2014 par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ENTRETIEN DU SITE :

Suivant les périodes de fauche et les zones concernées (notamment les vasières), le pétitionnaire réalisera une analyse des végétaux afin de connaître leur concentration en polluant et définir s'ils peuvent être envoyés au compostage ou s'ils doivent être extraits du site, séchés puis incinérés dans un lieu adapté par une entreprise spécialisée.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

(article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Strasbourg, Ostwald et Lingolsheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairies de Strasbourg, Ostwald et Lingolsheim.

ARTICLE 8 - EXECUTION :

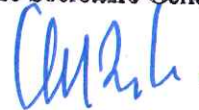
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- les Maires de Strasbourg, Ostwald et Lingolsheim,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 3 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET